

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

EXPLOITATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE

Le présent bulletin a pour but d'offrir aux exploitants de gîtes touristiques des renseignements qui les aideront à appliquer la taxe sur les ventes au détail (TVD) relative au logement, aux repas et aux autres services qu'ils offrent.

Section 1 – APPLICATION DE LA TAXE AUX VENTES

TVD applicable au prix global

- Lorsque les exploitants de gîtes touristiques offrent un ensemble de services comprenant un logement et des repas, la TVD s'applique au prix global, **sauf** lorsque l'exploitant a moins de quatre chambres disponibles ou que le logement est offert pour une période continue d'un mois ou plus.

Lorsque le gîte touristique a un minimum de quatre chambres disponibles, l'exploitant doit percevoir la TVD sur le prix global de l'ensemble offert. Si le gîte touristique a un maximum de trois chambres disponibles, l'exploitant ne perçoit pas la TVD.

Remarque: Lorsqu'un exploitant a habituellement un minimum de quatre chambres disponibles pour une partie de l'année mais moins de quatre chambres pour le reste de l'année, ou qu'il n'exploite pas son gîte touristique pendant une partie de l'année, il doit percevoir la TVD sur tous les ensembles de services vendus au cours de l'année.

- Le terme « *chambre disponible* » inclut toute chambre d'une résidence personnelle, d'un pavillon d'hôte, d'un chalet, d'une maison mobile, etc., dans laquelle l'exploitant met à la disposition de ses hôtes un lit ou autre dispositif qui leur permettra d'y dormir (par exemple, un salon devient une *chambre disponible* s'il est offert comme chambre à coucher). Cependant, les salons, salles à manger, salles de bains, cuisines et autres pièces ne comptent pas comme *chambres disponibles* si ces pièces ne sont pas offertes comme chambres à coucher.
- Veuillez noter à la section 3 les exigences relatives à l'inscription des exploitants de gîtes touristiques aux fins de perception de la TVD.

Autres ventes taxable

- Lorsque l'exploitant d'un gîte touristique vend des biens ou des services taxable qui ne sont pas inclus dans le prix d'ensemble des services offerts, il doit percevoir la TVD applicable au prix d'ensemble et au prix additionnel de ces autres biens et services. Voici quelques exemples des autres biens et services taxable que vendent habituellement les

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (février 2003) sont surlignées (...)

exploitants de gîtes touristiques:

- Boissons et mets préparés, servis sur les lieux.
- Lunches préparés, que les hôtes emportent (par exemple, sandwiches, grignotines, thermos de café, boissons en cannette).
- Frais additionnels pour un lit de camp supplémentaire.
- Films offerts dans la chambre d'hôte.
- Service de buanderie.
- Location de matériel sportif (par exemple, skis, canot, raquettes de tennis).

Remarque: Lorsque l'ensemble de services offerts inclut un article non taxable, tel un billet d'entrée à un événement sportif ou autre événement spécial, l'exploitant doit indiquer le prix dudit article séparément des articles taxables mentionnés sur la facture, faute de quoi l'ensemble est taxable (y compris l'article non taxable).

Section 2 – APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Biens et services achetés à des fins de revente

LES EXPLOITANTS DE GÎTES TOURISTIQUES PEUVENT ACHETER LES BIENS ET SERVICES SUIVANTS EXEMPTS EN MENTIONNANT AU FOURNISSEUR LEUR NUMÉRO DE TVD:

- Aliments préparés, grignotines, préparations alimentaires sucrées, boissons gazeuses et autres produits alimentaires achetés à des fins de revente (c'est-à-dire fournis aux hôtes comme un des éléments de l'ensemble offert, ou vendus séparément).
- Cartes postales et autres souvenirs achetés à des fins de revente.
- Articles jetables, utilisés uniquement une fois pour des aliments préparés (serviettes de table, pailles, ustensiles en plastique, dessous de verre, gobelets en papier, napperons, filtres à café).
- Services de buanderie et de nettoyage à sec, achetés à des fins de revente (mais non pour laver le linge mis à la disposition des hôtes de l'exploitant).
- Le matériel sportif acheté par l'exploitant uniquement à des fins de location par ses hôtes.

Les biens et services taxable achetés pour son propre usage

LES EXPLOITANTS DE GÎTES TOURISTIQUES DOIVENT S'ACQUITTER DE LA TVD QUAND ILS ACHÈTENT OU LOUENT À BAIL LES BIENS ET SERVICES SUIVANTS :

- Tout matériel de construction utilisé pour la construction d'un pavillon d'hôte, d'un bureau, d'un chalet, et depuis le 1^{er} octobre 2002, inclus les contrats de main-d'œuvre pour la plomberie, les installations de chauffage, les systèmes de refroidissement, les systèmes de vide, les circuits électriques, les systèmes électroniques et de télécommunication et leurs composants (Voir Bulletin N° 031 – *Entrepreneurs en installation mécaniques et électriques*). Par exemple, la TVD s'applique au prix d'achat total du contrat (y inclus les matériaux et la main-d'œuvre) pour installer des fils électriques, des conduits d'eau et fourniture, des chaudières et des réseaux de gaines.
- Matériel de cuisine, tels des cuisinières, réfrigérateurs, trancheuses et marmites.
- Matériel de salle à manger: ameublement, vaisselle, ustensiles, etc.

- Matériel des chambres d'hôte: ameublement, literie, serviettes, savon, mouchoirs de papier, papier à lettres et autres articles mis à la disposition des hôtes.
- Ameublement, matériel, articles et autres fournitures de bureau.
- Matériel et fournitures de nettoyage et d'entretien des bâtiments, y compris les chambres d'hôte : détergents, désodorisants, ampoules électriques, aspirateurs, etc.
- Services de buanderie pour le linge et les serviettes, y compris le linge et les serviettes des chambres d'hôtes.
- Services de réparation, d'entretien ou d'installation de biens taxables, comme du matériel de cuisine ou des installations mécaniques et électriques mentionnés auparavant.
- Services de téléphone et de câble ou de satellite pour le propre usage de l'exploitant ou pour celui de ses hôtes, y compris les frais d'interurbain.

Remarque: Vous devez vous acquitter de la TVD pour tous les frais d'appel interurbain que la société de téléphone vous facture, y compris ceux de vos hôtes. Toutefois, vous ne percevez pas la TVD sur les frais de téléphone que vous récupérez de vos hôtes.

Remarque: Lorsque des biens taxables, destinés à votre propre usage, sont achetés ou loués à bail d'un fournisseur qui n'a pas facturé la TVD (par exemple, un fournisseur de l'extérieur de la province), vous devez évaluer vous-même la TVD applicable et la verser à la Division des taxes au moment de la remise de votre prochaine déclaration.

Section 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

Es-ce que l'inscription est obligatoire pour toutes les exploitations?

- Les exploitants de gîtes touristiques ne doivent s'inscrire aux fins de la TVD que s'ils ont un minimum de quatre chambres disponibles et qu'ils doivent percevoir ladite taxe, comme l'explique la section 1.
- Les exploitants de gîtes touristiques qui vendent un ensemble de services n'ont pas à s'inscrire s'ils ont moins de quatre chambres disponibles **et** qu'ils ne vendent aucun autre bien ou service taxable. Toutefois, dans un tel cas, les exploitants doivent s'acquitter de la TVD sur tout achat de biens et de services, y compris les articles achetés à des fins de revente dont la liste figure dans la section 2.
- On peut se procurer, sans frais, une formule de demande d'inscription aux bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web de cette dernière (voir plus bas).

Perception de la taxe

- Les exploitants qui doivent percevoir la TVD doivent indiquer la taxe séparément sur la facture de vente.
- Tout marchand est censé percevoir la TVD chaque fois qu'une vente y est assujettie. En cas d'omission de le faire, le marchand est quand même tenu d'en verser le montant à la Division des taxes.

Remise de la taxe

- Les marchands inscrits aux fins de la taxe sur les ventes au détail doivent verser à la Division des taxes, en même temps que leur

déclaration, la TVD qu'ils ont perçue ou qu'ils ont auto cotisée. Une formule de déclaration vous sera transmise par la poste avant la date où la déclaration devient obligatoire. Les marchands saisonniers ne recevront une formule de déclaration que pour les mois d'exploitation concernés.

- La TVD perçue en dollars américains doit être convertie en dollars canadiens, avant d'être versée à la Division des taxes.
- Lorsque vous devez auto cotisée la TVD applicable à un achat, vous devez en remettre le montant à la Division des taxes selon le coût en magasin de l'article, ce qui inclut le prix d'achat de base, le transport, les frais de change et tous les autres coûts concernés (mais pas la TPS).

Bon usage d'un numéro de TVD

- Le numéro de TVD est accordé par la Division des taxes. Les marchands citent également ce numéro aux fournisseurs lorsqu'ils achètent les biens et services qu'ils sont autorisés à acheter exempts de taxes (par exemple, à des fins de revente).

: Un numéro de TVD n'autorise pas une personne à acheter des biens et services sans s'acquitter de la TVD si ces biens et services sont destinés à son propre usage (voir la section 2).

Changement de statut de l'entreprise

- Les numéros de TVD ne sont pas transférables. Vous devez prévenir la Division des taxes sans délai si vous changez d'adresse ou si vous mettez fin à votre exploitation.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et aux *Règlements* d'application pour en connaître le libellé exact. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Division des taxes
Finances Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Division des taxes
Finances Manitoba
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes